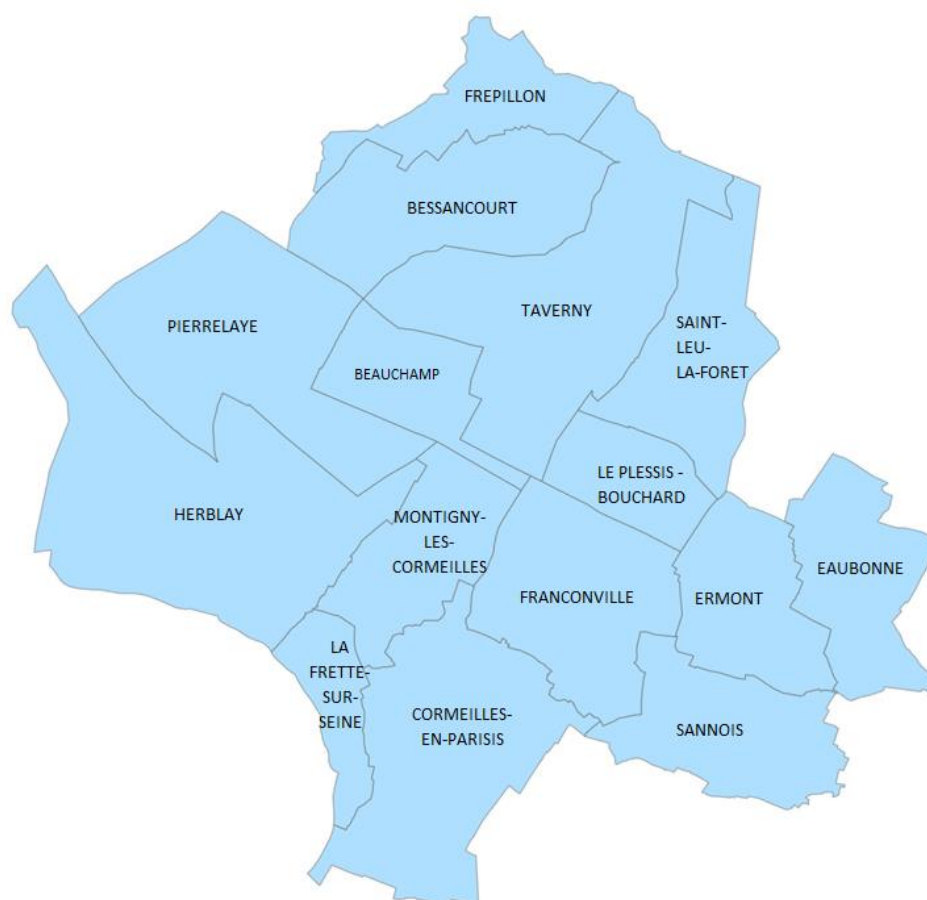


Communauté d'agglomération Val Parisis



Règlement Intérieur des instances communautaires

Table des matières

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 1 – Périodicité et lieux des séances	4
Article 2 – Convocations	4
Article 3 – Ordre du jour	5
Article 4 – Accès aux dossiers	5
Article 5 – Questions orales, questions écrites et amendements.....	5
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 6 – Accès et tenue du public	6
Article 7 – Enregistrement des débats.....	6
Article 8 – Séance à huis clos	6
Article 9 – Présidence	7
Article 10 – Secrétariat de séance	7
Article 11 – Quorum	7
Article 12 – Pouvoir.....	7
Article 13 – Modulation des indemnités des élus.....	8
CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS	8
Article 14 – Déroulement de la séance.....	8
Article 15 – Suspension de séance	8
Article 16 – Modalités de vote	8
Article 17 – Débat d’orientations budgétaires	9
Article 18 – Procès-verbaux et comptes rendus	10
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	10
Article 19 – Composition	10
Article 20 – Attributions	10
Article 21 – Organisation des séances.....	11
Article 22 – Tenue des réunions.....	11
Article 23 – Enregistrement des débats.....	13
Article 24 – Organisation des débats	13
CHAPITRE V : CONFERENCE DES MAIRES	13
Article 25 – Composition	13
Article 26 – Attributions	13
Article 27 – Organisation des réunions.....	13
Article 28 – Tenue des réunions.....	13
CHAPITRE VI : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	14
Article 29 – Création	14

Article 30 – Rôle des commissions thématiques permanentes.....	14
Article 31 – Composition	14
Article 32 – Fonctionnement	14
Article 33 – Missions d’information et d’évaluation	15
CHAPITRE VII : ACTES PRIS SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	16
Article 34 – Principe	16
Article 35 – Durée	16
Article 36 – Obligation d’information.....	16
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DES GROUPES D’ÉLUS	17
Article 37 – Constitution de groupes d’élus	17
Article 38 – Moyens accordés aux groupes d’élus	17
Article 39 – Bulletins d’information générale/site internet et autres supports	17
Article 40 – Modification.....	17
Article 41 – Application du règlement.....	17

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Périodicité et lieux des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

L'organe délibérant se réunit par principe au siège de la communauté d'agglomération. Cependant, ne disposant pas de locaux dédiés, il est prévu que les séances du conseil communautaire se tiennent, par roulement, au sein des communes membres qui mettent à disposition de la communauté d'agglomération des locaux appropriés.

Le président peut décider que la réunion du conseil se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence, sous réserve des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-11-1 du CGCT.

Le lieu de réunion est mentionné dans la convocation adressée aux élus ainsi que par voie d'affichage au siège de la communauté d'agglomération et sur son site internet.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse de messagerie indiquée par chacun, via la plateforme électronique dédiée mise à leur disposition. Une convocation écrite peut être envoyée dans le même délai, sur demande, au domicile du conseiller communautaire ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que les annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 (ROB) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (Rapport annuel d'activités) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

Article 3 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. Il a la possibilité de retirer une question inscrite à l'ordre du jour en cas de besoin.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté d'agglomération aux jours et heures ouvrables. Les conseillers communautaires qui souhaitent obtenir des informations et/ou examiner des documents complémentaires autres que ceux qui leur sont adressés doivent en formuler la demande par écrit.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des conseillers communautaires.

Article 5 – Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Les questions orales sont présentées à la fin de chaque séance du conseil.

Le temps consacré aux questions orales pourra excéder 30 minutes. En tant que de besoin, le président pourra en prolonger la durée. Dans ce cadre, les conseillers communautaires disposent chacun de 5 minutes maximum pour exposer publiquement leur question.

Le président ou le vice-président compétent peut y répondre directement ou ultérieurement faire une réponse orale ou écrite.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté d'agglomération ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre, dans la mesure du possible, en séance.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la Communauté d'Agglomération au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

L'amendement sera soumis à l'examen et au vote du conseil communautaire en séance.

En tant que de besoin, le ou les conseillers communautaires rédacteurs pourront présenter oralement et justifier l'amendement en séance.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par décision du président.

Article 7 – Enregistrement des débats

Les séances du Conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

Article 8 – Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la Communauté d'Agglomération, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 9 – Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté d'agglomération et, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire.

Il ouvre et lève la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre.

Article 10 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont d'assister le président, notamment pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle et signe le procès-verbal de la séance.

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 11 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en considération pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Article 12 – Pouvoir

Un conseiller empêché d'assister à une séance du conseil communautaire peut donner pouvoir. A défaut, il est considéré absent.

Les pouvoirs doivent être remis au conseiller mandataire, au président ou à l'administration de la communauté d'agglomération avant ou pendant la séance, notamment en cas de départ en cours de séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Si le conseiller communautaire empêché dispose d'un suppléant (à savoir en l'espèce uniquement la commune qui ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire), il doit l'informer afin que ce dernier puisse assister à cette séance et voter en son nom.

Si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 13 – Modulation des indemnités des élus

Le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Les modalités d'application de la modulation des indemnités sont les suivantes :

- En cas d'absences non justifiées (certificat médical, évènement familial, réunion d'un organe délibérant d'une autre collectivité territoriale, certificat de l'employeur...) à plus de 50% des séances du conseil de l'année N, les indemnités sont réduites de moitié l'année N+1,
- Seule la présence effective aux réunions mentionnées précédemment est comptabilisée et doit être effective ; de sorte que le pouvoir ne pourrait être assimilé comme une présence ;
- Les absences sont constatées sur un état des présences signé par tous les élus lors des séances du conseil communautaire.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 14 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises à l'examen et au vote du conseil communautaire.

Le président de la communauté d'agglomération peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole aux conseillers souhaitant s'exprimer sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de la séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 – Modalités de vote

Election/Désignation de représentants :

Lors du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que des représentants des commissions de la CA Val Parisis.

Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, le Président et les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs l'article L.2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans ce dernier cas, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dès lors, lorsque le scrutin secret s'impose, pour les cas énumérés ci-dessus, le conseil communautaire est autorisé à recourir au vote électronique qui est mis en œuvre à l'aide d'une solution permettant l'organisation de scrutins à bulletin secret, dans le respect des principes de sécurité, d'anonymat et de traçabilité. La solution retenue garantit l'intégrité des votes, la confidentialité des choix exprimés et la possibilité de contrôle des résultats par le secrétaire de séance ou toute personne habilitée.

Approbation des délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ou via un boîtier électronique,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 17 – Débat d'orientations budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire dans le cadre d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; il fait l'objet d'une publication.

Article 18 – Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté d'agglomération et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Comptes rendus :

Le compte rendu succinct de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est affiché dans la huitaine au siège de la communauté d'agglomération et fait l'objet d'une publication sur son site internet. Il peut être consulté à tout moment.

Le compte rendu de la séance est adressé aux conseillers communautaires.

Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont destinataires, dans le délai d'un mois, des comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 19 – Composition

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires élus membres du bureau.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du conseil dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par la désignation de membres au bureau selon la règle suivante :

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège.

Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Article 20 – Attributions

Le bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif :

- Il participe à la préparation des conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations soumises au vote du conseil. Il peut également donner son avis sur tout

sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la communauté d'agglomération.

- Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du conseil communautaire dans le respect des limites fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions et les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Organisation des séances

Le bureau se réunit une fois par trimestre selon le calendrier prévisionnel des réunions établi pour l'année (hors période juillet/août, sauf nécessité). Le bureau se réunit au moins 3 semaines avant la tenue de la séance du conseil communautaire.

Le président peut être amené à convoquer le bureau en dehors de cette périodicité, et ceci à titre exceptionnel, s'il le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour prévisionnel de la réunion et d'une note explicative de synthèse, est faite par le président, selon les mêmes modalités que la convocation aux séances du conseil communautaire.

Le bureau se réunit au siège de la communauté d'agglomération. Le président peut décider que la séance se tienne dans un autre lieu en cas de besoin, ou en plusieurs lieux par visioconférence.

Le président fixe l'ordre du jour des séances du bureau communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

A titre exceptionnel et lorsqu'il exerce son rôle consultatif, le bureau communautaire peut être saisi pour avis d'une délibération non inscrite à son ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Tout membre du bureau communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article 4.

Ils peuvent formuler des questions orales, écrites ou des amendements selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 22 – Tenue des réunions

Le bureau communautaire est présidé par le président de la Communauté d'Agglomération et, à défaut, par son remplaçant.

Le président a seul la police des séances du bureau communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Au début de chaque séance, le bureau nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le bureau communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en considération pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le bureau communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. A défaut, il est considéré absent.

Les pouvoirs doivent être remis au membre mandataire, au président ou à l'administration de la communauté d'agglomération avant ou pendant la séance, notamment en cas de départ en cours de séance.

Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Si le membre du bureau empêché dispose d'un suppléant (à savoir en l'espèce uniquement la commune qui ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire), il doit l'informer afin que ce dernier puisse assister à cette séance et voter en son nom.

Si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Toute réunion fait l'objet d'un compte rendu.

Lors d'une même séance, le bureau peut exercer son rôle délibératif, sur la base des délégations accordées par le conseil communautaire, et son rôle consultatif.

Les séances du bureau sont publiques lorsqu'il est amené à délibérer dans le cadre des délégations accordées par le conseil.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Sur demande de trois membres ou du président de la Communauté d'Agglomération, le bureau communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Les séances ne sont pas publiques lorsque le bureau n'agit pas par délégation mais comme simple organe de consultation et d'instruction des dossiers.

Les Maires des communes membres n'ayant pas la qualité de vice-président participent aux réunions du bureau communautaire sans voix délibérative.

Article 23 – Enregistrement des débats

Les séances du bureau communautaire, tenues sous sa forme délibérative, peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du bureau ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

Article 24 – Organisation des débats

Les dispositions relatives à l'organisation des débats des séances du conseil communautaire prévues aux articles 16 à 20 s'appliquent aux séances du bureau communautaire.

CHAPITRE V : CONFERENCE DES MAIRES

Article 25 – Composition

Une conférence des maires est obligatoirement créée lorsque le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Elle est présidée par le président de la communauté d'agglomération. Elle est composée des maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 26 – Attributions

La conférence des maires est l'organe d'orientation stratégique de la communauté d'agglomération. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes membres, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

Elle émet des avis sur les dossiers stratégiques de la communauté d'agglomération. Elle travaille à la cohérence des politiques et des décisions prises sur le territoire communautaire. Elle partage l'information et échange sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Article 27 – Organisation des réunions

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté d'agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 28 – Tenue des réunions

Le président assure la présidence de la conférence des maires. Il ouvre et clôture les réunions. Les séances ne sont pas publiques.

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

CHAPITRE VI : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 29 – Création

Les commissions communautaires sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté d'agglomération.

Par délibération N°D_2026_49 du 18 mai 2026, le conseil communautaire a créé 5 commissions communautaires thématiques et permanentes et à déterminer leur composition :

- COMMISSION RESSOURCES
- COMMISSION SECURITE
- COMMISSION COHESION SOCIALE
- COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE
- COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions communautaires temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 30 – Rôle des commissions thématiques permanentes

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Toute affaire soumise au bureau et au conseil communautaires doit être préalablement étudiée par une commission, sauf décision contraire du président de la communauté d'agglomération. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 31 – Composition

Les commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux, désignés par le conseil communautaire sur proposition des communes membres; leur nombre est librement fixé par le conseil communautaire.

La composition respecte le principe de la représentation pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les commissions permanentes sont composées :

- De deux conseillers titulaires plus un conseiller suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants,
- D'un conseiller titulaire plus un conseiller suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Les vice-présidents ayant reçu délégation sont membres de la commission permanente de la même thématique que la délégation.

Chaque conseiller, communautaire ou municipal, a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission après avoir obtenu l'accord du président de la commission cinq jours au moins avant la tenue de la commission.

Article 32 – Fonctionnement

Les commissions communautaires sont convoquées par le président de la communauté d'agglomération, qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'au moins un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La commission se réunit en présentiel, au lieu indiqué dans la convocation, ou en visioconférence. Au besoin et pour les sujets ne nécessitant pas de débat ou ne soulevant pas de difficulté, le président peut solliciter l'avis de la commission par courriel, sans qu'il soit nécessaire de réunir la commission. Les membres de la commission sont alors invités à donner leur avis par courriel, dans les délais indiqués par la convocation et sur la base des informations fournies. Ils peuvent solliciter des éléments complémentaires selon les mêmes modalités.

La convocation est adressée au plus tard 4 jours avant la date de tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions ne sont soumises à aucun quorum et statuent à la majorité des membres présents.

Le président peut inviter toute personne à participer à une réunion pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Article 33 – Missions d'information et d'évaluation

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Il appartient au conseil communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

CHAPITRE VII : ACTES PRIS SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 34 – Principe

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 35 – Durée

La délégation ne peut excéder la durée du mandat. Elle prend donc fin avec le mandat de conseiller communautaire.

Une nouvelle délibération doit ainsi être prise à chaque renouvellement du conseil communautaire.

De surcroît, et conformément aux règles générales de la délégation selon lesquelles le délégant peut à chaque instant revenir sur sa propre décision, la délégation donnée au président ou au bureau peut toujours être retirée par le conseil.

Article 36 – Obligation d'information

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des actes pris en application de la délégation qu'il a reçue ainsi que celle attribuée au bureau.

Le conseil communautaire devant se réunir au moins une fois par trimestre, le compte-rendu aura lieu en conséquence au moins selon la même périodicité.

Dans le silence de la loi, le compte rendu peut être présenté oralement par le Président ou prendre la forme d'un relevé de décisions distribué aux conseillers.

CHAPITRE VIII : ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 37 – Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus avec un minimum de sept conseillers communautaires.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté d'agglomération signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 38 – Moyens accordés aux groupes d'élus

Les moyens prévus par la loi accordés aux groupes d'élus qui en font la demande sont définis par le conseil communautaire.

Article 39 – Bulletins d'information générale/site internet et autres supports

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose que lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé sur leur demande à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

CHAPITRE XIX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40 – Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire.

Article 41 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité et après accomplissement des formalités administratives liées à son affichage ou à sa publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.